

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



## NOTE D'INFORMATION N° 224 /MPMB/DGD/DU 02 SEP 2015

### Objet : Procédure du Comité d'Arbitrage de la Valeur

- Réf. : - Cir N°1618/MPMEF/DGD du 21/06/2014  
- Note de service N° 178/DGD du 28/07/2015  
- Note d'information N° 372/MPMB/DGD du 18/12/2014  
- Note d'information N° 105/MPMB/DGD du 16/04/2015

Il me revient de façon récurrente que la mise en œuvre de ma note d'information N° 105/MPMB/DGD du 16/04/2015, rencontre des difficultés d'application notamment en ce qui concerne la saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la Valeur. Pour corriger ce dysfonctionnement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers ce qui suit :

### I°/ La Saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur

Lorsque l'usager conteste la valeur attestée par le RFCV, le Commissionnaire en douane agréé valide sa déclaration en détail en utilisant le Code Additionnel OC3. L'utilisation du Code Additionnel OC3 équivaut à la saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Dès lors, le Commissionnaire en douane agréé se rend à la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV) qui procède à l'établissement de la fiche de liquidation des droits et taxes de douane susceptibles d'être compromis nés de cette contestation de valeur.

Muni de cette fiche de liquidation éventuelle il établit, pour le compte de son client, un chèque certifié ou de banque qu'il dépose auprès du Receveur Principal des Douanes en vue de la constitution de l'acte de garantie.

Le Commissionnaire en douane agréé dépose enfin le dossier de contestation de valeur au Secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur en y joignant l'acte de garantie et la copie du chèque pour vérification de la recevabilité de la requête.

.....

## II°/ Notification des avis du Comité d'Arbitrage de la Valeur

Lorsqu'à l'issue de son examen, le Comité d'Arbitrage de la Valeur émet un avis, le Secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur transmet immédiatement cet avis à la DARRV, à la Recette Principale des Douanes et au commissionnaire en Douane agréé pour information.

## III°/ Recouvrement des droits et taxes de douane

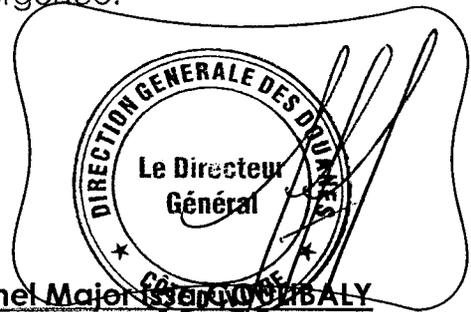
Lorsque l'avis du Comité d'Arbitrage de la Valeur est favorable au Commissaire en douane agréé, le contentieux s'éteint, les poursuites du service abandonnées et le chèque de garantie restitué.

Lorsque l'avis du Comité d'Arbitrage de la Valeur est favorable à l'Administration, la DARRV procède systématiquement à la liquidation des droits et taxes de douane compromis. Elle transmet le bulletin complémentaire de liquidation à la Recette Principale qui procède au recouvrement des montants mis en garantie par les voies et moyens habituels.

Si cette liquidation reste impayée cinq (05) jours après son émission, le Commissionnaire en douane agréé est bloqué automatiquement au Sydam World.

La Direction des Enquêtes Douanières procède par la suite au recouvrement des amendes contentieuses suivant la réglementation en vigueur et les agents de la DARRV sont portés saisissants sur ces dossiers.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



**Colonel Major Gen. OUBALY**  
*Administrateur Général des Services Financiers*  
*Officier de l'Ordre National*